

**REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADC)**

Numéro 9 (octobre 2022)

**PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)**



PUCC

2022

REVUE
AFRICAINNE
DE DROIT CANONIQUE
(RADC)

Numéro 9 (octobre 2022)

PROCÈS CANONIQUES
(Supplément)



PUCC

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

2, Avenue de l'Université, Commune de
Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat UCC)

E-mail : rectorat_ucc@ucc.ac.cd

gac_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4



TABLE DES MATIERES

Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>Editorial</i>	5
Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal</i> ,	9
Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512)</i> ,	19
Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573)</i>,	39
Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique</i> ,	57
Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique</i> ,	73
Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire</i> ,	87
Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé</i> ,	95
Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »</i> ,	107

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE PAR TÉMOINS DANS LA PROCÉDURE CANONIQUE (Canons 1547-1573)

Assistant Abbé Faustin AGENOCAN BITHUM*

*Assistant à la Faculté de Droit Canonique de l'Université Catholique du Congo.

RESUME

Cet article analyse la réglementation canonique relative à l'administration de la preuve par témoins selon les canons 1547 à 1573 du Code de droit canonique. Il met en lumière le rôle central du témoignage dans la manifestation de la vérité judiciaire et la recherche de la justice au sein des procès ecclésiastiques. L'auteur expose les principes gouvernant l'admissibilité des témoins, les modalités de leur citation et de leur interrogatoire, ainsi que les critères d'appréciation de la valeur probante de leurs dépositions. L'étude souligne également les garanties procédurales assurant la sincérité du témoignage et la protection du secret sacramentel. Enfin, elle aborde les délits liés au faux témoignage et à la subornation, qui menacent la rectitude du procès. L'ensemble vise à démontrer que la preuve testimoniale, correctement administrée, constitue un instrument privilégié au service de la vérité et de la justice dans le droit canonique.

Mots-clés : preuve testimoniale, droit canonique, témoin, procédure ecclésiastique, vérité judiciaire.

ABSTRACT

This article analyzes the canonical regulation concerning the administration of witness evidence according to canons 1547–1573 of the Code of Canon Law. It highlights the central role of testimony in revealing judicial truth and ensuring justice within ecclesiastical trials. The author examines the principles governing the admissibility of witnesses, the procedures for their summons and interrogation, and the criteria for assessing the probative value of their depositions. The study also emphasizes the procedural safeguards that ensure the sincerity of testimony and the protection of the sacramental seal. Finally, it addresses offenses related to perjury and witness tampering, which undermine the integrity of the judicial process. Overall, the article demonstrates that properly administered witness evidence serves as a privileged instrument in the pursuit of truth and justice within canon law.

Keywords: testimonial evidence, canon law, witness, ecclesiastical procedure, judicial truth.

INTRODUCTION

Le droit processuel canonique admet le témoignage comme un des moyens par lesquels le tribunal peut avoir des renseignements nécessaires concernant un fait ou une situation soumis à son jugement. En effet, une personne qui détient des informations relatives à l'objet d'une procédure peut, par la solennité de son office, apporter un important concours à l'administration de la justice. Le besoin d'une pareille offre judiciaire est tellement transversal qu'en tout procès, contentieux ou pénal, le juge peut s'en servir, *parte postulante* ou *ex officio*. Le faisant, il est tenu de se conformer aux prescrits du législateur suprême, puisque comme tous les autres modes, celui résultant de l'audition des témoins a aussi ses normes. Ce qui évite de poser des actes nuls et de nul effet.

Fort de ce qui précède, nous proposons ci-dessous une analyse approfondie de la normative canonique à propos de l'administration de la preuve par témoin, dite aussi preuve testimoniale. Notre étude s'articule autour de trois points. Le premier point présente laconiquement une appréhension générale des preuves dans la législation ecclésiastique, à la lumière de la doctrine y afférente. Le deuxième point aborde la preuve testimoniale proprement dite, en clarifiant d'abord les catégories des personnes admissibles ou non au témoignage, ensuite les questions relatives à la citation des témoins, la dynamique de leur interrogatoire, les critères d'appréciation de leurs dépositions, et enfin leur indemnisation. Le dernier point cerne les délits en matière de témoignage, notamment le faux témoignage ou le parjure et la subornation, délits autonomes l'un de l'autre.

1. Les preuves en général

1.1. Notion

Stricto sensu, la preuve, s'entend d'une démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une obligation, d'une situation ou encore

d'une circonstance, afin de faire valoir une prétention, autrement dit, l'objet d'une demande à laquelle une partie engagée dans un procès judiciaire sollicite qu'il lui soit fait droit¹. Ce qui revient à dire que « toute prétention juridique passe, pour les besoins de sa consécration, par une exigence de justification »². La simple affirmation de la prétention ne suffit pas, il faut la justifier et l'établir avec des éléments convaincants. Ce qui nous conduit à renchérir qu'en ligne de procès, "pas de preuve, pas de droit". En fait, comme le stipule Raoul Naz, en justice, on ne peut pas se prévaloir des prétentions dépourvues de preuve³. C'est ce que résume l'axiome juridique : « *Onus probandi incumbit ei qui asserit* »⁴.

Les preuves sont destinées au juge⁵, non seulement pour éclairer sa religion, mais surtout pour le convaincre. Aussi, il est celui qui s'en sert pour prendre parti entre les deux démonstrations, mieux, pour statuer et dirimer un litige. Assurément, le juge ne prend pas position à partir de ses connaissances personnelles de l'objet litigieux, moins encore à partir des moyens extérieurs au dossier. Il juge à partir des actes et des 'preuves' qui lui sont présentées⁶.

Lato sensu, le mot « preuve » désigne le résultat obtenu dans la recherche de la vérité⁷, tel qu'il s'impose à l'esprit, parce que l'existence d'un fait a été démontrée. C'est dans cette perspective que Domat définit la preuve comme ce qui persuade l'esprit d'une vérité⁸.

Généralement, on distingue les preuves *ratione modi* et *ratione effectus*. En raison de mode, il y a la preuve simple ou judiciaire constituée au cours du procès, la preuve extrajudiciaire ou préconstituée établie d'avance, en dehors de toute contestation pour servir en toute éventualité, la preuve directe⁹ dont la force probante vient de la nature même du témoignage, tel le cas de l'aveu judiciaire, de l'expertise, de l'accès de lieu, etc., ainsi que la preuve indirecte ou la présomption qui ne permet pas de constater directement l'existence d'un fait vu ou entendu, mais seulement de conclure à son existence d'après d'autres faits en rapport avec lui, sans rapport avec le litige.

En raison d'effet, en d'autres termes, en raison de la « force probante », on a la *probatio plena* et la *probatio semi-plena*. La *probatio*

plena ou la preuve complète est « celle qui suffit à déterminer la conviction du juge et permet de trancher le litige »¹. En ce sens, un document public ecclésiastique ou civil authentique est une preuve pleine. La *probatio semi-plena* ou la demi-preuve² est celle qui ne suffit pas pour amener le juge à la certitude morale (cf. can. 1608, §§ 1-2), et qui, de ce fait, doit être complétée pour l’y conduire.

Par ailleurs, trois choses constituent les matières – objet – sur lesquelles les preuves peuvent porter : la règle légale, un fait matériel, un acte juridique³. Nous nous arrêtons sur la règle légale. Le juge est supposé la connaître. Néanmoins, par le biais de son avocat-conseil, le plaideur peut se voir obligé de prouver l’existence d’une norme de droit *primo*, s’il s’agit d’un point de droit controversé et dont l’interprétation n’est pas encore fixée ; *secundo*, s’il s’agit d’un usage ou d’une coutume alléguée dont il faut établir la consistance ; *tertio*, s’il s’agit d’une norme inconnue dans le pays où se déroule le procès.

1.2. Modalités

En droit, il n’appartient ni au juge ni aux parties de déterminer les moyens ou les modalités pour administrer les preuves ; en revanche, seule la loi les fixe. Ainsi le législateur catholique retient six modalités qui permettent au juge ecclésiastique de découvrir la vérité des faits allégués par les parties dans une cause, à savoir : les déclarations des parties (cf. cann. 1530-1538), la preuve par documents tant publics que privés (cf. cann. 1539-1546), la preuve par témoins (cf. cann. 1547-1573), la preuve par expert (cf. cann. 1574-1580), le transport sur les lieux et la reconnaissance judiciaire (cf. cann. 1582-1583), et les présomptions (cf. cann. 1584-1586). Dans le cadre de cet article, nous analysons la preuve par témoins.

¹ Ibid.

² Cf. *Ibid.*

³ Cf. ID., col. 208.

2. La preuve par témoins

2.1. Témoin judiciaire

Par définition, un témoin judiciaire est une personne en présence de qui s'est accompli un fait ou une situation, et qui est appelée à l'attester en justice. Elle a l'office de fournir des renseignements utiles au tribunal quant à ce. C'est donc une fonction d'utilité publique, un « *munus publicum* », un « *officium publicum* », parce que le témoin remplit un devoir social qui le fait opérer en parallèle du juge lui-même⁴. Il en résulte que « *Ferre enim testimonium est dignitas* », c'est-à-dire « porter un témoignage est une dignité » qui dépasse le domaine de la querelle privée des parties⁵. Du reste, dès lors qu'il est cité, le témoin est libéré de tout lien l'unissant à la partie qui l'a produit. « Le témoin est véritablement source d'information du juge et non caution d'une partie »¹⁵.

2.2. Admissibilité et inadmissibilité au témoignage

2.2.1. Des personnes admissibles au témoignage

Le prescrit du canon 1547 stipule que la preuve par témoins est admise dans toutes les causes – contentieuses ou pénales –, sous la direction du juge. En règle générale, toute personne, sans discrimination aucune, peut être témoin, sauf si l'on en est jugé inadmissible ou incapable ou encore expressément exclu ou écarté *vel in totum vel ex parte* par le droit.

2.2.2. Des personnes soustraites de l'obligation de déposer

Deux catégories de personnes sont soustraites de l'obligation de déposer en qualité de témoins. *Première catégorie* (can. 1548, § 2, n. 1) : les clercs, pour les choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur

⁴ Cf. Y. MAUSEN, « *Officium testis : au service de la vérité. Aperçus sur le témoin judiciaire médiéval* », dans *Hypothèses*, vol. 1, n. 3 (2000), dans www.cairn.info/revue-hypotheses-2000-1-page-87.htm, consulté le 5 avril 2022.

⁵ Cf.
Ibid.
15
Ibid.

ministère sacré, comme lors de la confession sacramentelle, lors de la direction spirituelle, etc. ; les magistrats civils ; les médecins ; les sages-femmes ; les avocats ; les notaires ; et toutes les personnes tenues au secret professionnel par état ou par profession, y compris au titre de conseils donnés, dans la perspective de ce secret.

Deuxième catégorie (can. 1548, § 2, n. 2) : les personnes qui craignent de se discréditer elles-mêmes par leur témoignage ou de porter atteinte à la bonne réputation ou de provoquer un traitement dangereux, vexatoire, infamant ou dégradant envers leur conjoint, leurs proches parents par consanguinité ou par alliance.

2.2.3. Des personnes inadmissibles et incapables au témoignage La discipline ecclésiastique tient pour *inadmissibles* à porter témoignage les personnes mineures de moins de quatorze ans⁶. *A contrario*, les mineurs entre quatorze à dix-sept ans peuvent déposer. Sont inadmissibles également au témoignage les débiles mentaux⁷, c'est-à-dire les faibles d'esprit ayant un usage imparfait de la raison, actuellement ou habituellement. Cependant, s'il y a nécessité qu'un mineur de moins quatorze ou un faible d'esprit soit entendu, alors le juge collégial ou le juge unique doit déclarer cette nécessité expédiente par un décret motivé¹⁸.

Par ailleurs, la teneur du canon 1550, § 2, n. 1 considère *incapables* au témoignage, en premier lieu, les personnes qui sont parties dans la cause : le demandeur ou le défendeur, le délinquant et ceux qui les

⁶ Cf. CIC/83, can. 1550, § 1.

⁷ Cf.

Ibid.

18

Cf.

Ibid.

représentent au procès soit comme procureur, soit comme curateur, soit comme tuteur⁸, mais aussi ceux qui les défendent judiciairement, c'est-à-dire leurs avocats, ainsi que les autres personnes qui assistent ou qui ont assisté les parties dans la même cause. En second lieu, sont aussi incapables *ad testimonium ferendum*, le juge et ceux qui l'assistent.

En troisième lieu, sont tenus pour incapables à témoigner : les prêtres, pour tout ce dont ils ont eu connaissance par la confession sacramentelle ; par observance du secret sacramentel, ils ont l'obligation de ne pas répondre, même si le pénitent demande qu'ils parlent. De plus, rien de ce qui a été appris par quiconque – ça peut être un interprète (cf. can. 990) – et de n'importe quelle manière à l'occasion de la confession ne peut être accepté, pas même comme fumée, mieux, indice de vérité⁹. Cette norme établit l'absolue inviolabilité du secret sacramentel lors de la procédure canonique, par motif de la protection de la sainteté du sacrement de pénitence.

2.3. De la citation du témoin judiciaire

2.3.1. Présentation et nombre des « testimoniales »

Lorsque la preuve par témoins est demandée¹⁰ par les parties en cause¹¹, celles-ci proposent au tribunal les noms des personnes qu'elles estiment capables d'étayer, par leurs témoignages, les allégations qu'elles avancent au juge. Pour ce faire, elles indiquent au tribunal, outre les noms – avec lieu et date de naissance –, les adresses complètes – domiciles ou quasi-domiciles, adresses postales, contacts téléphoniques, e-mail – de leurs potentiels déposants. Un délai judiciaire, c'est-à-dire un temps fixé selon la science et la conscience du juge, doit être accordé aux parties pour exercer ce droit, afin d'éviter de prolonger inutilement la procédure. Si rien n'est fait au-

⁸ Ces personnes font des déclarations selon les normes des canons 1530-1538.

⁹ Cf. *CIC/83*, can. 1550, § 2, n. 2.

¹⁰ Cf. *CIC/83*, can. 1552, § 1.

¹¹ Cf. Les témoins sont cités, voir R. NAZ, « Témoins judiciaires », dans *Dictionnaire de Droit Canonique*, vol. 7 (1965), col. 1182.

delà de ce délai, le juge présume que la demande de témoignage est abandonnée¹².

Les parties dressent librement la liste de leurs « testimoniales » ; mais par bon sens, cette liste ne doit pas être trop longue. En effet, elles ne doivent pas perdre de vue que le juge a la latitude de s'opposer à la présentation d'un nombre exagéré des témoins¹³. Aussi, le décret qu'il porte pour désigner les témoins à entendre à l'interrogatoire est insusceptible de recours, dans le cas où telle ou telle autre personne présentée est éliminée. Raison pour laquelle, les parties devront viser la qualité (cf. can. 1572, n. 1) en lieu et place de la quantité des témoins, conformément à la maxime juridique : « *Testes non numerantur, sed ponderantur* ».

En revanche, il ne faut pas non plus présenter un seul candidat comme testimoniale. En fait, selon une vieille règle du droit romain « *Testis unus, testis nullus* ». En d'autres termes, la déposition d'un seul témoin ne constitue pas une preuve, d'autant plus que l'unicité du témoin facilite la subornation et les possibilités d'erreur sont trop grandes¹⁴.

À la liste des probables témoins qu'elle introduit, la partie doit annexer les questions¹⁵ que le juge leur posera pendant l'audience. Ces questions ne doivent pas être communiquées d'avance aux témoins (cf. can. 1565, § 1), ni par le juge moins encore par la partie qui les aura proposées. La raison fondamentale de cette réserve ou prudence légale est d'éviter le danger que les témoins soient préparés, prévenus, avertis, influencés, subornés ou soudoyés¹⁶. Cependant, si les faits sur lesquels ils auront à témoigner sont si lointains dans leur mémoire de

¹² Cf. ID, can. 1552, § 2.

¹³ Cf. L. DEL AMO – J. CALVO, « Commentaire du can. 1553 », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Wilson-Lafleur, Montréal, 2018, pp. 1614-1615.

¹⁴ Cf. R. NAZ, « Témoins judiciaires », dans *Dictionnaire de Droit Canonique*, vol. 7 (1965), col. 1182.

¹⁵ Il sied de noter que les questions proposées par les parties peuvent être modifiées par le juge. Auquel cas, la partie qui s'en trouve lésée peut faire appel. Mais les questions ajoutées opportunément par le juge ne sont pas susceptibles d'appel.

¹⁶ Cf. L. DEL AMO – J. CALVO, « Commentaire du can. 1565, §§ 1-2 », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Wilson-Lafleur, Montréal, 2018, p. 1623.

sorte qu'ils auraient de difficulté à s'en rappeler, le juge peut leur indiquer quelques points s'il estime que cela peut se faire *sine periculo* (cf. can. 1565, § 2).

2.3.2. *Émission et notification du décret de citation*

À norme du canon 1556, le juge émet un décret selon le droit pour appeler le témoin¹⁷ qu'il aura retenu à comparaître par-devant son tribunal. Pour produire ses effets juridiques, ce décret doit être régulièrement notifié au témoin concerné. Le défaut de citation légitime entraîne la nullité des actes du procès (cf. can. 1511).

Le législateur suprême prescrit que la notification du décret de citation soit faite par l'envoi de ce décret par poste, c'est-à-dire par courrier recommandé. Le tribunal peut recourir aussi à un autre moyen pour signifier le décret de citation du témoin, à condition qu'il soit le plus sûr possible¹⁸. Nous estimons, dans ce cas, que l'e-mail est mieux indiqué que le Whatsapp.

Le témoin régulièrement cité est astreint par l'obligation de répondre à l'appel du juge¹⁹. Cette obligation dérive du fait que, pour besoin de protéger le bien public, le témoignage d'une personne qui connaît les faits controversés peut s'avérer nécessaire et aider le juge à rendre correctement justice²⁰.

C'est pourquoi, c'est seulement pour un juste motif qu'un témoin cité peut ne pas comparaître. Il doit alors faire savoir au juge ledit motif, au risque d'être passible des sanctions convenables. Bien plus, si un témoin refuse de comparaître pour répondre au juge, il est permis de

¹⁷ Le droit canonique n'exclut pas la possibilité de témoin spontané. En effet, une personne qui a connaissance du fait en question peut se présenter d'elle-même devant le juge pour proposer son témoignage, sans être appelé. Comme le stipule Raoul Naz, l'offre d'un tel témoin ne s'impose pas au juge. Ce dernier est donc libre d'admettre ou de rejeter sa comparution. Si un tel témoin est mû par des intentions dilatoires ou s'il présente des tendances à infléchir la justice dans le sens des intérêts partisans, le tribunal doit le débouter purement et simplement (cf. R. NAZ, *a.c.*, coll. 1176).

¹⁸ Cf. CIC/83, can. 1509.

¹⁹ Cf. ID., can. 1557.

²⁰ Cf. L. DEL AMO – J. CALVO, « Commentaire du can. 1557 », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Wilson-Lafleur, Montréal, 2018, p. 1616.

le faire entendre même par un laïc désigné par le juge ou de demander sa déposition devant un officier public ou par tout autre moyen légitime (cf. can. 1528).

2.3.3. Du droit des parties à connaître les noms des témoins

Le respect du *ius defensionis* exige que les parties connaissent préalablement l'identité des témoins retenus. Ainsi, avant l'audience de déposition judiciaire, le juge est tenu par l'obligation de communiquer leurs noms aux parties. Si de son avis prudent il juge que ne pas le faire à ce moment ne comporte pas de grave difficulté, il le fera du moins avant la publication des témoignages (cf. can. 1554).

L'accomplissement de ce devoir du juge de communiquer les noms permet non seulement d'éviter d'introduire des témoins inaptes (cf. can. 1550), mais aussi il donne la possibilité aux parties de récuser un témoin. En d'autres termes, pour un juste motif comme une profonde intimité, une grave inimitié, un profit à réaliser ou un dommage à éviter (cf. 1448, § 1 – *mutatis mutandis* –), elles peuvent demander qu'un témoin soit écarté ou exclu de l'interrogatoire.

2.4. L'interrogatoire des témoins judiciaires

2.4.1. Où ?

En règle générale, l'interrogatoire des témoins judiciaires a lieu au siège même du tribunal (cf. can. 1468), à la salle des audiences. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent dicter au juge de devoir agir autrement, d'auditionner un témoin dans un autre endroit, hors du siège, le plus important n'étant pas le lieu mais la réunion des preuves.

En outre, les Cardinaux, les Patriarches, les Évêques et ceux qui selon le droit du pays jouissent de la même faveur, choisissent librement l'endroit où ils peuvent être entendus par le juge (cf. can. 1558, § 2). Il n'est pas exclu que leur choix tombe sur le siège du tribunal. En tout état de choix, *ratione loci*, le juge doit seulement se conformer à leur volonté.

Par contre, le juge décide, par décret, du lieu où seront auditionnées les personnes qui sont dans l'impossibilité physique d'arriver au siège du tribunal, notamment les malades et toutes les personnes dont le témoignage est requis mais qui sont loin de ce siège. Parmi les décisions que le juge peut prendre, il y a lieu de noter la commission rogatoire et le transport sur le lieu. Par la commission rogatoire, le juge demande l'aide du tribunal du lieu où se trouve un témoin d'instruire la cause²¹. Auquel cas, il communique les questions fournies par les parties à poser à cet autre tribunal qui, à la fin, lui fait rapport.

Le transport sur le lieu signifie que le juge se déplace en dehors de son territoire (le diocèse), pour rencontrer un témoin afin de rassembler les preuves dont il a besoin²². De ce fait, se trouvant sur le territoire d'un autre diocèse, il est exigé qu'il ait la permission écrite de l'Évêque diocésain *ad quem* à qui il appartient aussi de déterminer l'endroit approprié²³ où il rencontrera un témoin. **2.4.2. Par qui ?**

La discipline du canon 1561 dispose que c'est de la compétence du juge de procéder à l'interrogatoire des témoins. Toutefois, il peut aussi se constituer un substitut ; c'est-à-dire il a le pouvoir de déléguer une personne idoine *ad actum* ou désigner un auditeur. À cet effet, le juge unique ou le juge président dans un tribunal collégial choisit un instructeur ou un auditeur parmi les juges du tribunal ou parmi les personnes approuvées près le tribunal de façon stable, par nomination de l'Évêque diocésain²⁴.

Dans ce cas précis d'administration de la preuve par témoins, le rôle ou le mandat du juge instructeur ou de l'auditeur est seulement

²¹ Cf. *CIC/83*, can. 1418.

²² Cf. *ID.*, cann. 1583 ; 1469, § 2.

²³ Cf. *Ibid.*

²⁴ Cf. *CIC/83*, can. 1428, § 1. La norme du canon 1428, § 2 indique que « Pour la fonction d'auditeur, l'Évêque diocésain peut approuver des clercs ou des laïcs se distinguant par leurs bonnes mœurs, leur prudence et leur doctrine ». Comme on peut s'en apercevoir, la science canonique n'est pas requise pour être auditeur. Nous estimons que le règlement intérieur du tribunal peut définir les critères de désignation des « personnes » pour la fonction d'auditeur. Comme en droit canonique oriental au canon 1093, ces personnes devront être, entre autres, « Fidèles du Christ » au sens du canon 204. 36 Cf. *CIC/83*, can. 1437, §§ 1-2.

d'interroger les témoins suivant les questions établies, de recueillir leurs réponses avec l'assistance d'un notaire³⁶ chargé de les mettre par écrit, et de les transmettre au juge.

2.4.3. *Sur quoi ?*

Cette question fait référence au problème nodal de l'objet de la preuve. En effet, la preuve en général a pour objet le fait ou l'acte juridique que veut prouver la partie qui invoque un droit subjectif²⁵ à son avantage. Ce fait ou acte juridique doit être pertinent de telle manière qu'il soit utile de le prouver. C'est autant dire que l'interrogatoire du témoin judiciaire porte sur le fait ou l'acte juridique en cause et qu'il faille prouver.

L'objet de la preuve est fixé au moment où, par son décret de litiscontestation (cf. can. 1513, § 1), le juge définit les termes du litige tirés des demandes et des réponses des parties, outre le libelle introductif qui doit déjà y renseigner (cf. can. 1504, n. 2). Avant ce moment de litiscontestation, le juge ne peut pas commencer à réunir les preuves²⁶. L'instructeur ou l'auditeur ne doit pas aller en dehors, ou au-delà, ou encore en-deçà de l'objet controversé ainsi déterminé lors de la phase de la réunion des preuves²⁷. Dépasser l'objet du procès n'est pas valable, et cela *pro utraque parte*²⁸. Bref, le juge devra entendre les témoins sur les questions « en rapport avec la cause » (cf. can. 1564 *in fine*).

2.4.4. *Comment ?*

Cette question engage la dynamique du travail probatoire proprement dit. Le pragmatisme juridique veut que la procédure de l'audition des témoins soit respectée, au risque de rendre irrecevable

²⁵ Le droit objectif, c'est-à-dire établi par la loi elle-même, n'a pas à être prouvé, parce que le tribunal connaît le droit, comme en principe général, « nul n'est censé ignorer la loi ». D'où, dans ce cas, le juge applique simplement la loi.

²⁶ Cf. *CIC/83*, can. 1529.

²⁷ En fait, après la litiscontestation, le juge doit assigner aux parties un temps suffisant pour qu'elles produisent leurs preuves et les complètent. C'est là où une partie peut demander la preuve par témoin.

²⁸ Cf. Y. MAUSEN, *a.c.*, ...

la preuve apportée²⁹. Ainsi, la teneur du canon 1563 renseigne que tout commence par la vérification de l'identité du témoin à la barre : son nom, le lieu et la date de sa naissance, ses parents, son domicile ou son quasi-domicile, la qualité avec laquelle il comparaît ou ses relations avec la partie qui l'a introduit : frère, sœur, oncle, neveu, cousin, ami, collègue, etc.

Lorsque le juge ainsi que les parties sont rassurés de l'identité de tous les témoins, et qu'il n'y a aucune récusation, il passe à l'étape des questions-réponses. Pour ce faire, il invite individuellement les témoins à la barre, conformément au canon 1560, § 1 qui dispose : « Les témoins doivent être interrogés séparément ». Quand il a devant lui un témoin, avant de poser une question quelconque, le juge instructeur doit préalablement lui rappeler la grave obligation de dire toute la vérité et rien que la vérité. En ceci, il déférera le serment au témoin en consonance avec le prescrit du canon 1532 ; si le témoin refuse de le prêter, il sera entendu sans serment (cf. can. 1562). Après le rappel, le juge instructeur pose les questions en commençant par les témoins présentés par la partie demanderesse pour finir par ceux de la partie défenderesse.

Le canon 1564 statue sur la forme de ces questions. En effet, elles doivent être brèves, adaptées à la compréhension, à la capacité du témoin qui doit répondre. Elles ne doivent pas être insidieuses, perfides, suggestives de la réponse ou offensantes pour quiconque. Nous pourrions ajouter qu'elles doivent être adressées sans intimidation.

Il convient de noter que pendant l'interrogatoire, le juge ou son substitut est le seul habilité à poser des questions aux témoins. Partant, si les autres personnes autorisées par le droit à être présentes à l'audience – les avocats, le promoteur de justice et le défenseur du lien s'ils interviennent³⁰ – ont des questions à poser aux témoins, elles

²⁹ Cf. P.-Y. QUIVIGER, « Remarques sur les preuves testimoniales en droit », dans *Cahiers philosophiques*, n. 142 (2015/3), pp. 9-20, dans www.cairn.info, consulté le 28 mars 2022.

³⁰ Cf. *CIC/83*, can. 1559 : Les parties ne peuvent pas assister à l'interrogatoire des témoins (voir aussi *Mitis Iudex Dominus Iesus*, le nouveau canon 1677, § 2), à moins que le juge, particulièrement dans les causes de bien privé, n'estime devoir les admettre.

doivent les proposer non pas aux témoins directement, mais au juge ou à son substitut pour que lui-même les pose, sauf dispositions contraires du droit particulier (cf. can. 1561).

Aux questions posées pour recueillir sa déposition, le témoin répond oralement, sans lire le texte, à moins qu'il ne s'agisse de calculs ou de comptes, auquel cas il pourra consulter les notes qu'il aura préparées (cf. can. 1566). De toute manière, le notaire du tribunal a l'obligation de mentionner tout ce que raconte le témoin, en rapport avec l'objet du procès. Il lui est permis d'utiliser les moyens comme le magnétophone, le dictaphone, même à partir de son téléphone, pour enregistrer les propos du témoin, pourvu que ce qui est enregistré soit ensuite et aussitôt consigner par écrit (cf. can. 1567, §§ 1-2).

Lorsque les questions sont épuisées et les réponses recueillies, le juge donne la possibilité au témoin d'ajouter, de supprimer, de corriger ou de modifier ses déclarations (cf. can. 1569, § 1), en ce moment, et pas après la levée de l'audience. Un témoin qui revient après la levée de l'audience pour demander d'ajouter, de modifier, peut être soupçonné de subornation.

À la fin de l'interrogatoire, un procès-verbal des dépositions des témoins doit être dressé en bonne et due forme par le notaire. Pour ce faire, il doit utiliser le papier avec l'en-tête du tribunal, donner un numéro du protocole au procès-verbal, indiquer le jour, le mois et l'année, le lieu et l'heure, ainsi que le contenu fidèle des déclarations, mentionner la prestation du serment et les raisons de sa non-exigence ou son refus³¹. Avant d'urger la signature du témoin, du juge et la sienne sur l'acte (cf. can. 1569, § 2), il doit lire ce procès-verbal mot à mot. S'il s'avère que tout est correct et qu'il n'y a pas de contestation, le témoin, le juge et le notaire signent le procès-verbal. Le juge instructeur peut alors procéder à la publication des témoignages, en les transférant au tribunal pour permettre aux parties et leurs patrons d'y accéder. Cependant, avant la publication des actes ou des

³¹ Cf. ID., can. 1568.

témoignages, si le juge l'estime utile, à la demande d'une partie ou d'office, les témoins pourront être entendus à nouveau³².

2.4.5. Pourquoi ?

La preuve testimoniale est un dispositif artificiel conduit par la justice dans le but de donner à un témoin l'occasion de décrire ce qu'il a perçu³³. En d'autres termes, le témoin est là pour relater ce qu'il sait des faits en litige de manière objective, sans ajouter des conclusions ou des avis personnels, comme le ferait un témoin expert³⁴. En tant que telle, cette relation est ordonnée à la manifestation de la vérité qui, dans le monde de la justice, constitue l'élément premier en matière de preuve.

Ainsi, du fait de l'importance de son concours à la quête de la vérité, le témoin appelé à éclairer la religion du juge, assume le devoir de la vérité. Il s'agit ici d'une obligation à la fois juridique et morale. Juridiquement, cette obligation est formalisée par l'assermentation par laquelle le témoin affirme solennellement ou jure de « dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité ». Moralement, dire la vérité est une qualité humaine qui relève du bon sens de toute personne éprise du bon, du beau et du vrai.

2.5. L'appréciation de la valeur probante des témoignages

Dans le droit de la preuve, la valeur d'un témoignage dépend aussi des qualités personnelles du déposant. Raison pour laquelle, sur pieds du canon 1572, outre les lettres testimoniales qu'un curé peut donner concernant la religiosité, la probité ou la crédibilité du témoin cité, le juge doit se rassurer des morales du témoin, en vérifiant si, subjectivement et objectivement, il fait preuve d'honorabilité³⁵ et d'honnêteté, de fiabilité. Le juge doit apprécier si le témoin a une propre connaissance du fait pour y avoir assisté – autrement dit, s'il raconte ce qu'il a vu et entendu –, ou alors s'il s'appuie sur son opinion

³² Cf. ID., can. 1570.

³³ Cf. P.-Y. QUIVIGER, *a.c.*, ...

³⁴ Cf. TESSIER, « La vérité et la justice », dans *Revue générale du droit*, Vol. 19, n. 1 (1988), p. 71.

³⁵ Cf. CIC/83, can. 1572, n. 1.

personnelle ou sur des rumeurs publiques, sur des on-dit passant de bouche en bouche, sur des racontars, des commérages, ou encore sur ce qu'il a appris des autres personnes³⁶. Dans cette optique, il peut mériter du crédit s'il a été directement témoin oculaire et auditif du fait.

Pour attribuer une force probante au témoignage donné, durant l'audience, le juge doit être attentif à voir si, dans sa manière de relater les faits, le témoin est constant et cohérent, ou s'il est variant, vacillant ou incertain. C'est autant dire qu'il se rassurera que le témoin maintient dans son exposé le fil correct et exact des événements, et ressort les éléments principaux et essentiels des faits, sans contradiction, sans hésitation, ni incongruité³⁷. N'a pas valeur le témoignage d'une personne qui parle avec des réserves, sans fermeté, sans assurance et qui manifeste de doute par rapport à ses propres affirmations.

Un autre aspect à considérer est la concordance entre les témoignages, au cas où plusieurs témoins déposent. Le juge est tenu de comparer les témoignages pour apprécier si ce qu'un témoin affirme est confirmé ou infirmé par d'autres. Du reste, s'il y a désaccord entre les témoins, s'il l'estime opportun, le juge peut les confronter, en évitant autant que faire se peut, les dissensions et le scandale⁵⁰.

Enfin, le critère de la qualification est déterminant lorsqu'il s'agit d'auditionner un témoin unique. En effet, la déposition d'un seul témoin ne peut avoir une valeur plénière que s'il s'agit d'un témoin qualifié, c'est-à-dire, un témoin qui dépose sur ce qu'il a accompli *ex officio*, dans l'exercice de ses fonctions – c'est le cas d'un prêtre qui déposerait dans un procès en nullité de mariage qu'il a béni³⁸ (cf. can. 1677, § 2) – ou bien que les circonstances de faits et de personnes

³⁶ Cf. ID., can. 1572, n. 2.

³⁷ Cf. L. DEL AMO – J. CALVO, « Commentaire du can. 1572 », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Wilson-Lafleur, Montréal, 2018, p. 1629. 50 Cf. CIC/83, can. 1560, § 2.

³⁸ Cf. FRANCOIS, *Motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus*, can. 1677.

n'incitent à en juger autrement (cf. can. 1573). Dans les autres cas, le principe « un seul témoin, pas de témoin » s'applique.

2.6. L'indemnisation des témoins judiciaires

Aux termes du canon 1571, le législateur catholique prescrit qu'à la fin de leur prestation, les témoins ont droit à être indemnisés, en raison des dépenses physiques, psychiques, intellectuelles, financiers et des manques à gagner résultant de la suspension de leurs activités, au profit du noble besoin de concourir à l'exercice de la justice. Il revient au juge d'estimer ou d'évaluer cette indemnisation, de manière équitable, pour y affecter la somme conséquente. Cette somme est à exiger de la partie qui introduit des témoins, avant la citation de ces derniers, suivant un délai judiciaire convenable au-delà duquel, si rien n'a été versé, le juge présume que la proposition du témoin a été abandonnée³⁹.

3. Les délits dans l'administration des preuves par témoin

3.1. Le parjure

Le parjure consiste à mentir, ou à produire de faux témoignage par-devant un tribunal. En est coupable le témoin qui, dans une instance judiciaire, rend un faux témoignage. Le parjure dans le chef d'un témoin judiciaire agissant sous serment, constitue un délit qui porte atteinte au bon fonctionnement de la justice par le fait qu'il induit en erreur. L'élément matériel de ce délit est le caractère mensonger des déclarations. Entrent aussi dans cette optique l'affirmation d'un fait inexact et les omissions volontaires. En outre, l'élément moral du parjure résulte non seulement du fait d'avoir conscience du caractère mensonger des déclarations mais aussi de la volonté délibérée et manifeste du témoin de tromper le juge instructeur qui reçoit son témoignage⁴⁰. Le législateur catholique le recense et le réprime au

³⁹ Cf. L. DEL AMO – J. CALVO, « Commentaire du can. 1571 », dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Wilson-Lafleur, Montréal, 2018, p. 1627.

⁴⁰ Cf. A. BITTON, « Le délit de faux témoignage », dans www.village-justice.com/articles/delit-faux-temoignage,34208.html, publié le 20 mars 2020, consulté le 28 mars 2022.

canon 1371, § 3 en ces termes : « Qui se parjure en soutenant une affirmation (...) sera puni d'une juste peine ».

3.2. La subornation

La subornation des témoins a lieu lorsqu'une partie ou son procureur ou encore son avocat, incite un témoin à délivrer une déposition mensongère, ou bien le pousse au silence. Elle est une violation contre la double obligation de « dire » et de « dire vérité »⁴¹ et a pour conséquence d'entraver la bonne administration de la justice.

L'élément matériel de la subornation est établi en ceci : premièrement, sa production dans le cadre ou en vue du procès. Deuxièmement, les moyens utilisés par le suborneur : offres, présents, promesses, pressions, des menaces voire des manœuvres, des artifices⁴². Troisièmement, son objet : l'obtention d'un témoignage mensonger ou l'abstention de témoigner. L'élément moral de la subornation, c'est l'intention du suborneur convoitant l'action mensongère du témoin ou l'absence de l'action de ce dernier, sa volonté de provoquer une entorse à l'exercice de la justice⁵⁶.

Lorsque les éléments recensés ci-haut sont réunis, l'infraction est consommée, même si la subornation n'a pas été suivie d'effet dans le chef du suborné. Et si elle l'est, elle donne lieu à un faux témoignage pour lequel le témoin peut être sanctionné d'une juste peine. Quant au suborneur, non seulement il est sanctionné pour la subornation, mais aussi pour complicité au faux témoignage.

CONCLUSION

En droit, la simple affirmation d'une prétention ne suffit pas à la faire valoir ; il faut la démontrer par des preuves. Pour ce faire, le témoignage est érigé canoniquement comme une des voies que les parties ou le juge peuvent appeler à contribution pour parvenir à la manifestation éclairée de la véracité d'un fait ou d'une situation.

⁴¹ Cf. Y. MAUSEN, *a.c.*, ...

⁴² Cf. ID., « Le délit de subornation de témoin », dans www.village-justice.com/articles/delit-faux-temoignage,34208.html, publié le 13 février 2021, consulté le 4 avril 2022. 56 Cf. *Ibid.*

Comme tel, il réfère à l'office d'une personne appelée légitimement à relater ce qu'elle connaît d'un fait ou d'une situation en cause, pour y avoir assisté, c'est-à-dire raconter ce qu'elle a vu et entendu, sans ajouter ses avis ou conclusions personnels.

Que la loi admette toute personne à rendre témoignage au cours d'un procès, n'est qu'une norme générale. Car il est des catégories frappées d'incapacité à déposer parmi lesquelles les prêtres, les médecins, les magistrats, les débiles mentaux, selon le droit.

Pour les personnes admissibles à la déposition, il sied de noter qu'elles doivent être introduites par les parties, quitte au juge de citer par décret celles retenues. En sus, leur interrogatoire doit se faire suivant des règles de forme et de fond établies par le législateur. Dans cette dynamique, pour apprécier la valeur probante des témoignages proprement dit, le juge ne passera pas outre les qualités humaines d'honorabilité, de crédibilité, de sincérité ainsi que la constance, la cohérence et la certitude dans leur exposé des faits. Cela étant, un témoin insincère, déshonorable, hésitant et incertain comme aussi un faux témoin ou un témoin suborné ne sauraient concourir à l'éclosion de la vérité qui, à notre avis, doit être le principe vital de tout intervenant au procès et l'âme de toute activité judiciaire fiable.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BITTON, A. (2020, 20 mars). Le délit de faux témoignage. *Village de la justice*. <https://www.village-justice.com/articles/delit-faux-temoignage,34208.html> (consulté le 28 mars 2022)

DEL AMO, L., & CALVO, J. (2018). Commentaire du can. 1557. In *Code de droit canonique bilingue et annoté* (4e éd., p. 1616). Montréal : Wilson-Lafleur.

DEL AMO, L., & CALVO, J. (2018). Commentaire du can. 1571. In *Code de droit canonique bilingue et annoté* (4e éd., p. 1627). Montréal : Wilson-Lafleur.

DEL AMO, L., & CALVO, J. (2018). Commentaire du can. 1572. In *Code de droit canonique bilingue et annoté* (4e éd., p. 1629). Montréal : Wilson-Lafleur.

FRANCOIS. (s.d.). *Motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus*, can. 1677.

MAUSEN, Y. (2000). Officium testis : au service de la vérité. Aperçus sur le témoin judiciaire médiéval. *Hypothèses*, 1(3). <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2000-1-page-87.htm> (consulté le 5 avril 2022)

NAZ, R. (1965). Témoins judiciaires. In *Dictionnaire de droit canonique* (Vol. 7, col. 1182). Paris : Librairie Lethouzey et Ané.

QUIVIGER, P.-Y. (2015). Remarques sur les preuves testimoniales en droit. *Cahiers philosophiques*, 142(3), 9–20. <https://www.cairn.info> (consulté le 28 mars 2022)

TESSIER. (1988). La vérité et la justice. *Revue générale du droit*, 19(1), 71.

CODE DE DROIT CANONIQUE (CIC/83), can. 1560, § 2.